

D08b - Demande d'introduction d'animaux aquatiques non biologiques à des fins de grossissement

Important : Toutes les cases du formulaire sont remplies sinon la demande est refusée. La demande doit être soumise à votre OC et accordée avant l'introduction des animaux.

Organisme de contrôle	
Numéro interne d'opérateur	
Dénomination officielle de l'opérateur	
Numéro BCE	

Espèce / race :		
Quantité d'animaux existante :		
Quantité de juvéniles à introduire :	ce qui représente	% du total
Âge moyen lors de l'introduction :		
Âge moyen en fin de grossissement :		
Cette espèce était-elle élevée selon des procédés biologiques au 1 ^{er} janvier 2022 dans l'Union européenne ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui		
Durée d'autorisation sollicitée :		

Je confirme que j'ai consulté le système Easy-Agri et que celui-ci n'indique pas de disponibilité pour le type d'animaux recherché à la date ci-dessous.

Nom du demandeur : _____ Date : _____

Signature : _____

<p><u>Organisme de contrôle :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Avis favorable pour une durée égale à :</p> <p><input type="checkbox"/> Avis défavorable</p> <p>Date : _____</p> <p>Nom et signature : _____</p>	<p><u>Autorité compétente :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Demande acceptée et valable jusqu'au : _____</p> <p><input type="checkbox"/> Demande refusée</p> <p>Date : _____</p> <p>Nom et signature : _____</p>
--	--

Commentaires :

Références réglementaires : R2018/848, Annexe II, Partie III, 3.1.2.1.

Rappel :

Les États membres peuvent autoriser l'introduction à des fins de grossissement dans une unité de production biologique de maximum 50 % de juvéniles non biologiques d'espèces qui n'ont pas été élevées selon des procédés biologiques dans l'Union au 1er janvier 2022, pour autant qu'**au moins les deux derniers tiers du cycle de production soient soumis aux règles de l'élevage biologique.**

Ces dérogations peuvent être accordées pour une période de deux ans au maximum non renouvelable.

**CONTACT**

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal

Direction de la Qualité et du Bien-être animalChaussée de Louvain, 14 - 5000 Namur - bio.dgo3@spw.wallonie.be**Recours :**

Sur base de l'article 14, §1er des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours motivé peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision (à l'adresse suivante : Conseil d'Etat, Section du contentieux administratif, Rue de la Science 33 - 1040 BRUXELLES) soit via la procédure électronique sous le lien suivant : <http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure>.